



CONVENTION

« Le Ping contre Alzheimer »

Entre les soussignées :

Nom du Club

Adresse

Représenté par son Président,

Ci-après dénommé « le club »

Et

Nom de la structure,

Adresse

Représentée par

Ci-après-dénommée "la structure"

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DUREE	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS CLUB FFTT.....	4
3.2 ENGAGEMENTS STRUCTURE LOCALE	4
3.3 ENGAGEMENT COMMUN.....	5
ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE.....	5
ARTICLE 5- EVALUATION DU DISPOSITIF	5
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE	5
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 9 -RESILIATION.....	6
ARTICLE 10 - REVISION	6
ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE.....	6
ARTICLE 12 - SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
ARTICLE 13 - ANNEXES	7

PREAMBULE

La FFTT et [nom de la structure] se sont rapprochés dans le cadre de la lutte contre Alzheimer.

La Fédération française de Tennis de Table est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui a reçu délégation du ministre chargé des sports pour organiser, réguler et promouvoir en France la pratique du tennis de table.

En 2020, la FFTT a un nombre de licenciés de l'ordre de 207 000 qui sont répartis sur le territoire dans quelques 3300 clubs.

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 24 membres élus pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale, les 13 membres de droits (président des ligues) et deux représentants des Outre-Mer

Le ministère chargé des sports place auprès de la Fédération 35 Conseillers techniques sportifs (CTS) réunis au sein de la Direction technique nationale (DTN).

Présentation de la structure co-contractante.

Cette convention définit les conditions de dispositif entre le club et la structure dans le cadre de l'action « Le ping contre Alzheimer » pour la saison 2020-2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le club et la structure s'engagent communément à mettre des actions en place afin de lutter contre la maladie d'Alzheimer dans le cadre de la pratique pongiste.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020, et restera en vigueur jusqu'au 31 août 2021.

Elle est renouvelable ensuite tacitement entre les parties pour chaque nouvelle saison sportive.

Les parties auront la possibilité de dénoncer la convention. Pour se faire, la partie souhaitant la dénoncer prévient l'autre partie au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT RECIPROQUES :

3.1 Engagements Club FFTT

Dans le cadre de la présente convention, le club s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Identifier clairement un ou plusieurs groupes et créneaux horaires adaptés à l'activité (groupes « loisirs », vétérans (à partir de 40 ans)). Ce groupe ne sera pas seulement constitué de personnes atteintes par la pathologie ;
- Avoir un encadrant référent titulaire d'une formation fédérale sport-santé suivante (ou s'engageant dans la formation) : moniteur de Ping sur Ordonnance dans les 2 ans / animateur Forme Santé Bien-être ou une équivalence pour la 1^{ère} année. Cet encadrant est titulaire et à jour de sa carte professionnelle ;
- Avoir un animateur (bénévole ou professionnel) lors de chaque séance ;
- Prévoir un contenu pédagogique adapté ;
- Assurer le suivi des participants au programme, établir des bilans recommandés lors de la formation FFTT (bilans qui feront l'objet d'une synthèse nationale pour le CNOSF).
- Faire remonter à la FFTT l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action ;
- Faire remonter au siège de la FFTT un exemplaire de la présente convention signée avec la structure.

3.2 Engagements Structure locale

Dans le cadre de la présente convention, la structure s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Avoir au moins un représentant de la structure (bénévole ou professionnel) présent à chaque séance et participant activement à la mise en place et au fonctionnement de l'activité ;
- Prévoir un contenu pédagogique adapté en respectant les recommandations établies par la FFTT ;
- Assurer le suivi des participants au programme, établir des bilans ;
- Faire remonter à la structure nationale l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action ;
- Faire remonter à la structure nationale un exemplaire de la présente convention signée avec le club de tennis de table.

3.3 Engagement commun

Pour rappel, l'ensemble des participants au programme devront prendre une licence FFTT (traditionnelle ou promotionnelle).

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

Les parties conviennent expressément que les frais suivants inhérents à cette action seront pris en charge comme suit :

(Pour ces différents items, les structures s'organisent comme elles l'entendent, mais ce sont des éléments qu'il faut évoquer dans la convention afin de connaître les conditions d'entrée de jeu.)

- Rémunération de l'encadrant :
- Règlement licence des participants (licence promotionnelle au tarif réglementaire comprenant les parts nationale, régionale et départementale). L'adhésion club est également un frais à prendre en compte (tarifs différents en fonction des clubs) :
- Frais de transport des participants :

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Au terme de la convention, le club transmettra à la structure et à la commission Sport Santé FFTT un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du dispositif et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la réalisation du projet est partagée entre les Parties notamment sur la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Le club s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues de la structure en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le club garantit la structure de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

Réiproquement, la structure s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues du club en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. La structure garantit le club de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le club et la structure garantissent chacun détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, en tant que propriétaire.

La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent dispositif ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Partie lésée trente (30) jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

ARTICLE 10 - REVISION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : pandémies, les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications quel qu'en soit l'opérateur, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 12 - SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet la Partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige. Les Parties entreprendront alors des négociations afin de résoudre à l'amiable le litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant au présent convention.

Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

De convention expresse, les documents annexés au présent convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, il est entendu entre les Parties que la présente convention fait foi

Fait à , le en quatre exemplaires originaux

Pour le club
Le Président

Pour la structure locale
Le Président

"Lu et approuvé"
Date et signature

"Lu et approuvé"
Date et signature

En présence de :

Pour la FFTT
Gilles ERB

Pour la structure nationale
Le Président